

Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin		Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Haut-Rhin 2013-2019, modifié le 17/11/2016						
Projet protocole d' agrainage 2013-2019 modifié								
type	objectifs	critères de surface	tranches de surface	nombre	quantités/jour	Période d'autorisation	période d'interdiction	contrainte de distance/parcelles agricoles/routes/voies ferrées
agrainage de dissuasion par poste fixe	protection des semis, des cultures	à partir de 25 ha boisés d'un seul tenant sur le lot (1 poste fixe par tranche de 50 ha boisés jusqu'à 200 ha. Ensuite 1 poste supplémentaire par tranche de 100 ha)	De 25 à 50 ha	1 poste	4 kg	Du 01/03 au 31/12	Du 01/01 au dernier jour de février	100 m
			De 50 à 100 ha	2 postes	8 kg			
			De 100 à 150 ha	3 postes	12 kg			
			De 150 à 200 ha	4 postes	16 kg			
			De 200 à 300 ha	5 postes	20 kg			
			De 300 à 400 ha	6 postes	24 kg			
			De 400 à 500 ha	7 postes	28 kg			
Au-delà de 500 ha	aucun poste supplémentaire							
appât devant mirador (KIRRUNG)	augmenter, suivre et communiquer les prélèvements selon les conditions proposées par la Fédération des chasseurs (1)	à partir de 10 ha boisés (1 point d'appât-kirrung par 50 ha boisés jusqu'à 200 ha boisés, avec un apport de 1 kg par poste. Ensuite, un poste supplémentaire par tranche de 100 ha, avec un apport possible de 2 kg par poste. Au-delà de 500 ha, aucun poste supplémentaire n'est possible, soit au maximum 7 pour 500 ha)	De 10 à 200 ha	1 point d'appât/50 ha boisés	1 kg	toute l'année (1)		100 m (à la volée ou par distributeur automatique)
			De 200 à 500 ha	1 point d'appât supplémentaire/100 ha boisés	2 kg			
			Au-delà de 500 ha	aucun point d'appât supplémentaire				
<p>(1) Résultant des réflexions du groupe de travail Sanglier départemental, cette mesure est une mesure expérimentale applicable en 2017 et 2018. Elle a pour objectif de prélever un maximum de sangliers sur la saison de chasse, notamment dans les jeunes classes d'âge, en lien avec la structuration pyramidale et matriarcale des populations. Elle s'applique en contre-partie d'un engagement à effectuer un maximum d'affûts et/ou de battues supplémentaires aux mois de janvier et février et à restituer, de manière régulière à la DDT, les conditions de réalisation et les résultats obtenus. En outre, un bilan annuel des prélèvements sera présenté et commenté en CDCFS pour apporter, le cas échéant, des adaptations. Pour les GIC qui le souhaiteraient, et en particulier ceux situés en zone de montagne, le présent protocole peut être adapté d'une manière plus restrictive avec l'adhésion formelle d'au moins deux tiers des détenteurs du droit de chasse. Ces adaptations peuvent notamment porter sur les modalités de mise en œuvre de l'agrainage de dissuasion, par exemple : interdiction sur certains secteurs, extension de la période d'interdiction ou autres prescriptions.</p>								